

LA PROTECTION FONCTIONNELLE

KIT D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

LA PROTECTION FONCTIONNELLE EN QUESTIONS (FAQ)

Q. 1. La protection fonctionnelle n'est-elle réservée qu'aux agents titulaires ?

Non. Elle est ouverte à <u>tous</u> les agents quel que soit leur mode d'accès aux fonctions (CE, Sect., req. n° 312700, *Farre*, 8 juin 2011).

Aussi, elle peut être demandée, outre les agents titulaires, par :

- les agents non-titulaires (enseignants et personnels administratifs contractuels),
 AED/AESH compris (CE, Sect., Centre hospitalier de Besançon, 26 avril 1963);
- les stagiaires (CE, req. n° 235052, Centre d'aide par le travail de Cheney, 3 mars 2003);
- les accompagnateurs occasionnels du service public (CE, req. n° 386799, 13 janvier 2017).

Q. 2. Un AED/AESH de l'établissement veut solliciter la protection fonctionnelle. Le chef d'EPLE doit-il transmettre cette demande au service juridique inter-académique (SIAJ)?

Non. L'article L. 134-1 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que la protection fonctionnelle est organisée par la collectivité <u>qui emploie l'agent</u> à la date des faits justifiant la demande de protection.

Il s'agit donc soit de l'EPLE qui a recruté l'AED, soit du lycée mutualisateur qui emploie l'AESH (en CDD), soit, pour les AESH en CDI, de la DSDEN compétente.

Q. 3. Un AED/AESH sollicite la protection fonctionnelle au titre du harcèlement moral dont il serait victime de la part de son chef d'établissement. Est-ce au chef d'établissement, pourtant autorité compétente pour en connaître, de traiter la demande ?

Non. En effet, il résulte du principe d'impartialité que le supérieur hiérarchique mis en cause à raison par un agent qui sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle contre ses agissements, ne peut, quand bien même il serait en principe l'autorité compétente pour prendre une telle décision, statuer sur la demande de protection fonctionnelle présentée pour ce motif par son subordonné (CE, req. n° 423996, 29 juin 2020; CAA Douai, req. n° 20DA02055, 3 fév. 2022).

Dès lors et par exception à la règle posée à l'article L. 134-1 du code général de la fonction publique, la demande de protection sera traitée par le SIAJ.

Q. 4. Mes ayants-droit (conjoint, mari, Pacsé, enfants, ...) peuvent-ils obtenir la protection fonctionnelle à raison des attaques liées à ma qualité d'agent public qu'ils subissent ?

Oui, mais seulement dans deux hypothèses (art. L. 134-7 du CGFP) :

- La protection est offerte au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'agent public, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent public;
- 2) La protection est offerte au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui engage une instance civile ou pénale <u>contre les auteurs d'atteintes</u> <u>volontaires à la vie de l'agent public du fait des fonctions exercées par celui-ci</u>. Si ces derniers n'engagent pas d'action judiciaire, la protection peut alors être accordée, dans cette seconde hypothèse, aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs de l'agent public.

Q. 5. Je suis affecté dans l'enseignement privé, puis-je bénéficier de la protection fonctionnelle des agents publics ?

Oui, mais seulement si vous êtes affecté dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat. Les agents affectés au sein d'un établissement privé sous contrat simple ou un établissement privé hors contrat ne relève pas de la protection garantie aux agents publics mais de la protection des salariés du privé due par leurs employeurs au titre des articles 1194 du code civil et L. 1221-1 et L. 1221-3 du code du travail. En effet, au titre de ces articles, parce qu'il est « investi par la loi du pouvoir de direction et de contrôle des salariés placés sous sa subordination juridique, l'employeur est tenu de garantir ceux-ci à raison des actes ou faits qu'ils passent ou accomplissent en exécution du contrat de travail » (Cass. Soc., req. n° 04-48612, Joseph X c. Société Axa Conseil, 18 octobre 2006).

Ils doivent donc la solliciter auprès d'eux et non de la Rectrice.

Q. 6. Si ma demande de protection n'est pas effectuée via la démarche Colibris, sera-t-elle examinée ?

Non. En application de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), lorsqu'une administration met en place un ou plusieurs téléservices, elle rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. De plus, lorsqu'une administration a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, elle n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Dès lors, à compter du 1^{er} septembre 2022, les demandes de protection fonctionnelle devront être formées depuis la démarche Colibri pour être instruites.

Q. 7. Ai-je des contraintes spécifiques à respecter lorsque je sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle ?

Oui mais minimes. L'agent doit <u>impérativement</u> motiver sa demande. Il lui incombe de fournir à l'autorité administrative <u>tous</u> les éléments (quels qu'ils soient : copies d'écran, copie des mèls, sms, copie des PV de plainte) lui permettant de statuer sur sa demande et d'établir la matérialité de l'attaque dont il s'estime victime dans l'exercice de ses fonctions. L'administration n'est en effet jamais tenue de diligenter une enquête avant de prendre sa décision et se prononce seulement au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision.

Surtout, les documents produits permettent à l'administration d'apprécier la nature et la gravité de l'attaque et ainsi d'adapter les mesures de protection adéquates à mettre en œuvre. La précision des éléments produits peut donc influer sur le niveau de protection accordée.

Aussi, une demande de protection fonctionnelle insuffisamment motivée peut être rejetée faute pour le service instructeur d'être en mesure d'apprécier la matérialité de l'attaque. L'agent pourra, alors, lors d'un recours gracieux contre cette décision apporter les éléments.

Il est d'autant plus important de bien motiver sa demande de protection qu'un exposé précis et circonstancié des faits permet à l'administration d'apprécier les mesures concrètes de protection à mettre en œuvre.

A noter, concernant les attaques sur les réseaux sociaux, il est impératif de joindre à la demande de protection fonctionnelle des copies d'écran des publications litigieuses laissant apparaître le nom du ou des comptes des personnes auteures de ses attaques ainsi que les messages publiés mais aussi l'adresse URL de la publication (apparaissant dans la barre d'adresse de votre navigateur ex: http://exemple.fr). En effet, dans le cas où l'administration entendrait signaler ces contenus aux modérateurs desdits réseaux mais surtout à la plate-forme PHAROS, il est impératif d'avoir cette adresse URL.

Q. 8. Ai-je un délai précis à respecter pour former ma demande de protection fonctionnelle ?

Non, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux agents publics un délai précis pour solliciter l'octroi de la protection fonctionnelle. Aussi, une demande de protection fonctionnelle même (très) tardive ne peut pas être déclarée irrecevable.

En revanche, l'administration peut refuser d'octroyer la protection fonctionnelle à un agent qui l'aurait sollicité trop tardivement au motif qu'à la date de la demande, plus aucune mesure de protection appropriée ne peut être mise en œuvre. Il en va ainsi par exemple du refus de la protection à une enseignante qui avait sollicité l'octroi de la protection 3 ans après avoir découvert dans son dossier administratif l'existence d'un courrier critiquant sa façon d'enseigner rédigé par une fédération de parents d'élèves (CE, req. n° 140066, 21 déc. 1994).

Les agents sont donc invités à solliciter la protection fonctionnelle dans des délais assez brefs de façon à ce que des mesures visant à mettre fin à l'attaque dont ils sont victimes puissent encore être mises en oeuvre.

Q. 9. La simple circonstance que l'attaque ou le dommage que j'ai subi ait eu lieu sur son lieu de travail, suffit-elle à justifier l'octroi de la protection fonctionnelle?

Non. L'octroi de la protection fonctionnelle est conditionné par la démonstration par l'agent du lien entre l'attaque qu'il a subi et ses fonctions. La simple circonstance qu'un dommage soit survenu sur le lieu de travail de l'agent ne saurait suffire, à elle seule, à établir ce lien (CAA Bordeaux, req. n° 02BX00292, 13 déc. 2005).

Aussi et notamment pour les demandes de protection pour des dégâts matériels sur les biens des agents (rayures sur les véhicules, ...), il appartient à l'agent de faire la preuve du lien entre les dégradations constatées et la volonté de l'auteur de s'en prendre à lui en sa qualité de fonctionnaire.

Q. 10. L'octroi de la protection fonctionnelle est-il automatique si je suis victime d'une attaque en lien avec mes fonctions?

Non. En effet, la protection fonctionnelle peut toujours être refusée en cas :

- De faute personnelle de l'agent détachable du service ;
- D'absence de liens entre l'attaque et les fonctions de l'agent ;
- D'absence ou insuffisance de démonstration de la matérialité d'une attaque ;
- De motif(s) d'intérêt général (restrictivement interprété[s]);
- D'absence de mesure adaptée encore envisageable (notamment en cas de demande tardive);
- D'adoption et de mise en œuvre de toutes les mesures de protection adaptées déjà assurée (ex. sanction contre un élève par le conseil de discipline en cas d'insultes contre un enseignant).

Q. 11. La prise en charge des honoraires d'un avocat est-elle automatique en cas d'octroi de la protection fonctionnelle ?

Non, cela dépend des circonstances propres à chaque situation.

En effet, au titre de son obligation de protection de ses agents, il appartient à l'administration de « non seulement de faire cesser ces attaques, mais aussi d'assurer à l'agent une réparation adéquate des torts qu'il a subis » (parmi d'autres v. CE, Sect., req. n° 92410, Rimasson, 18 mars 1994). A ce titre, il « appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et_compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce » (parmi d'autres v. CAA Lyon, req. n° 15LY03899, 21 mars 2017, cons. 4).

La prise en charge des honoraires d'un avocat n'est ainsi pas automatique en cas d'octroi de la protection fonctionnelle si l'administration estime qu'au regard de l'ensemble des circonstances de la situation, telles que l'agent les a exposé et démontré dans sa demande, cette mesure n'est pas adaptée à sa protection. L'administration peut ainsi décider de mettre d'autres mesures de protection en place à la place si elles sont plus adaptées.

Sans pouvoir être exhaustif, il peut notamment s'agir de :

 Témoigner à un agent la confiance de ses supérieurs qu'il pensait avoir perdu et ce « notamment » par la publication d'un démenti officiel à des propos diffamatoires ;

- Prendre la défense de l'agent en rendant publiques les décisions favorables rendues par le juge ou en condamnant publiquement les auteurs d'attaques ou d'injures ;
- « Exercer un droit de réponse adressé par l'administration au média en cause ou par l'agent diffamé lui-même dûment autorisé à cette fin par son administration »;
- Adopter une sanction disciplinaire ou en mutant d'office dans l'intérêt du service un agent pour mettre fin à une situation de harcèlement moral/sexuel ;
- Signaler les faits au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, si l'agent n'a pas lui-même porté plainte.

Q. 12. L'administration peut-elle m'imposer un avocat et comment sont pris en charge ces honoraires ?

Non, l'agent reste quoiqu'il en soit libre du choix de son avocat, il a alors pour seule obligation de communiquer à l'autorité qui lui a accordé la protection fonctionnelle le nom de l'avocat qu'il a conclu avec ce dernier (art. 4 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017).

L'administration ne peut pas imposer un avocat à son agent, tout au plus peut-elle lui communiquer, à sa demande, les coordonnées de plusieurs cabinets d'avocats susceptibles de traiter son dossier.

S'agissant de la prise en charge financière proprement dite, en principe l'avocat choisit par l'agent doit passer une convention d'honoraires avec le rectorat pour permettre le paiement des honoraires (art. 5 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017). La signature d'une telle convention évite à l'agent d'avancer des frais, l'administration rémunérant directement son avocat pour la totalité des sommes visées par la convention.

Si une telle convention n'a pas été signée, il appartiendra à l'agent de transmettre à l'autorité qui lui a accordé la protection fonctionnelle les factures d'honoraires de son avocat pour qu'elle puisse les prendre en charge financièrement. Attention toutefois, dans ce cas, l'administration peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Le reste des sommes dues est alors à la charge de l'agent (art. 6 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017).

A noter également, l'agent protégé peut demander, sur présentation des justificatifs, à ce que ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance juridictionnelle intentée soient pris en charge par l'administration. L'administration n'est toutefois pas tenue de rembourser les frais engagés par l'agent pour des déplacements ou de l'hébergement dont le nombre ou la fréquence sont manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense (art. 8 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017).